

# UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 11 MAI 2024

**DECRET N° 24 - 060 /PR**

Portant Règlement de Gestion  
Budgétaire et de la Comptabilité  
Publique.

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU l'Ordonnance N°01-014/CE du 28 juillet 2001 relative à la Comptabilité Publique
- VU l'Ordonnance N°10-004/PR du 15 novembre 2010 portant fonctionnement du nouveau Plan Comptable de l'Etat ;
- VU la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°19-003/AU du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;
- VU la loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°15-016/AU du 28 décembre 2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores promulguée par le décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024 ;
- VU la loi N°22-004/AU du 24 juin 2022, Modifiant et Complétant la loi N°05-011/AU du 17 juin 2005 modifié et abrogée par la loi N°12-009/AU portant Opérations Financières de l'Etat, promulguée par le décret N°22-075/PR du 16 août 2022 ;
- VU la loi N°22-011/AU du 23 juin 2022, modifiant et complétant la loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011, portant Passation des Marches Publics et Délégation des Services Publics, promulguée par décret N°22-085/PR du 13 octobre 2022 ;
- VU le décret N°12-047/PR du 20 février 2012 relatif à la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ;
- VU la loi N°11-007bis/AU du 03 mai 2011 portant Code Général des Impôts, promulguée par le décret N°11-151/PR du 23 juillet 2011 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 Juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et du Secteur bancaire.

**DECREE :**



## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1 :** Le présent décret règle, en application de la loi N°22-004/AU du 24 juin 2022, modifiant et complétant la loi N°05-011/AU du 17 juin 2005 modifiée et abrogée par la loi N°12-009/AU portant Opérations Financières de l'Etat, les modalités d'exécution des budgets publics et fixe les règles régissant les opérations financières et comptables et s'applique :

- à l'Union et aux Îles ;
- aux communes ;
- aux établissements publics.

Ces personnes morales sont désignées sous le terme « organismes publics » dans la première partie du présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le règlement de gestion budgétaire et comptable publique énonce les dispositions relatives à la gestion des dépenses et des recettes publiques, à la tenue de la comptabilité publique, aux rôles et responsabilités des agents intervenant sur ces opérations et aux dispositifs de contrôles des gestions publiques.

**ARTICLE 3 :** Les modalités d'application de ces principes fondamentaux à l'Union et aux Îles, aux communes et aux établissements publics, ainsi que le cas échéant les dérogations à ces principes, sont décrites aux deuxième, troisième et quatrième partie du présent décret.

## PREMIERE PARTIE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

**ARTICLE 4 :** Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et la gestion du patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes internationalement admises et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

### TITRE I : BUDGET

**ARTICLE 5 :** Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.

Le budget est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 6 :** Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été autorisée au préalable par un budget.



## TITRE II : ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS

**ARTICLE 7 :** Les opérations financières et comptables relatives à l'exécution des budgets des organismes publics font intervenir deux catégories d'agents :

- les ordonnateurs et
- les comptables publics.

**ARTICLE 8 :** Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables publics des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

**ARTICLE 9 :** Il est interdit à toute personne qui n'a pas été nommée ordonnateur, contrôleur financier ou comptable public conformément aux lois et règlements, d'exercer les fonctions correspondantes, sous peine de poursuites prévues par la loi.

### CHAPITRE 1 : Ordonnateurs

#### Section 1 : De la définition et des catégories des ordonnateurs

**ARTICLE 10 :** Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'organisme public de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

A cet effet, il constate les droits de l'organisme public, liquide et met en recouvrement les recettes, engage, liquide et ordonne les dépenses.

**ARTICLE 11 :** Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires.

L'ordonnateur principal est celui qui assume la direction d'un organisme public.

Les ordonnateurs secondaires effectuent les opérations d'ordonnancement, sous leur propre responsabilité et dans la limite des crédits qui leur ont été délégués par l'ordonnateur principal.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

#### Section 2 : De la responsabilité des ordonnateurs

**ARTICLE 12 :** Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 13 :** Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret, suspendu le paiement de dépenses, les ordonnateurs peuvent, sous leur propre responsabilité, requérir les comptables de payer.



Toutefois, les comptables ne peuvent déferer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

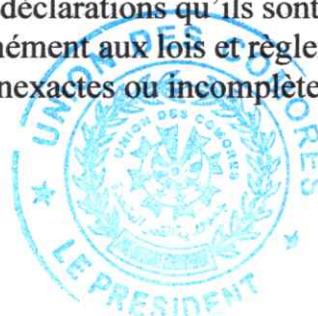
- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.

**ARTICLE 14** : Les ordonnateurs principaux ou secondaires sont personnellement et péquniairement responsables des opérations de gestion dont ils ont la charge. Ils peuvent encourir une responsabilité disciplinaire, pénale et/ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Section des comptes de la Cour Suprême à raison de leurs fautes de gestion.

**ARTICLE 15** : Tout fonctionnaire, tout agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organisme soumis à un titre quelconque au contrôle de la Section des comptes de la Cour Suprême et toute personne chargée de l'exécution d'un budget peut être sanctionnée pour faute de gestion.

**ARTICLE 16** : Sont considérées comme fautes de gestion :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violent les règles visées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle de ces organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, péquniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, péquniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux lois et règlements ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.



**ARTICLE 17 :** La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Section des comptes de la Cour Suprême.

Quand la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un agent public est engagée, il est mis en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses propres deniers, le préjudice qu'il a causé à l'organisme public.

Tout agent public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée peut obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par les textes réglementaires. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Section des comptes de la Cour Suprême.

Lorsqu'un agent public commet une faute de gestion prévue à l'article 16 du présent décret ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par les législations sur la fonction publique est exercé à son encontre.

## CHAPITRE 2 : Comptables publics

### **Section 1 : De la définition et des catégories de comptables publics**

**ARTICLE 18 :** Est comptable public tout fonctionnaire ou agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics titulaires de comptes de disponibilités dont il ordonne et surveille les mouvements.

Les modalités de nomination et de formation des comptables publics sont définies par la réglementation.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics. Il est par conséquent soumis aux mêmes obligations et contrôles ainsi qu'aux mêmes responsabilités.

**ARTICLE 19 :** Les fonctions de directeur général en charge de la comptabilité publique et du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

Le comptable principal rend ses comptes à la Section des comptes de la Cour Suprême. Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il est rattaché.

**ARTICLE 20 :** Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics et des valeurs (valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société).



Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables des communes ;
- les agents comptables des établissements publics.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

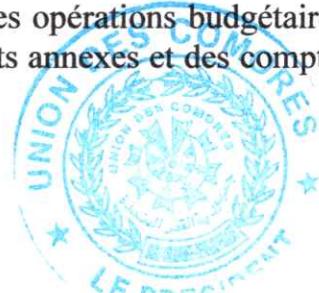
**ARTICLE 21** : Les comptables publics assument la direction des postes comptables.

L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics. Tout poste comptable est confié à un seul comptable public.

**ARTICLE 22** : Les comptables publics deniers et valeurs visés à l'article 20 ci-dessus sont seules habilités à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, et des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ;
- l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- le maniement des fonds et les mouvements sur les comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent.

**ARTICLE 23** : Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, financières, et de trésorerie de l'Union et des Iles, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.



**ARTICLE 24 :** Les comptables des administrations financières des Impôts et des Douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes ainsi que les lois et règlements.

Les comptables des administrations financières peuvent être organisés en réseaux de postes comptables comprenant des comptables supérieurs ou subordonnés, principaux ou secondaires, qui relèvent hiérarchiquement desdites administrations financières concernées et fonctionnellement de la Direction Générale en charge de la comptabilité publique et du trésor.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures du Trésor.

**ARTICLE 25 :** Les comptables des communes exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de la collectivité auprès de laquelle ils sont accrédités.

**ARTICLE 26 :** Les agents comptables des établissements publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités. L'agent comptable a la qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par la réglementation et les textes particuliers organisant les établissements publics.

**ARTICLE 27 :** Les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances. Ces régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et péquniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et péquniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

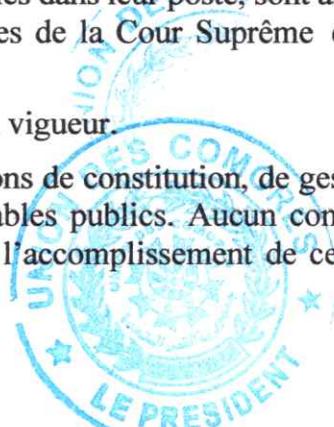
Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du Ministre en charges des Finances.

## **Section 2 : Des droits et obligations des comptables publics**

**ARTICLE 28 :** Les comptables publics, avant d'être installés dans leur poste, sont astreints à la prestation de serment devant la Section des comptes de la Cour Suprême et à la constitution de caution et de garanties.

La formule de serment est définie par la réglementation en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties de cautionnement des comptables publics. Aucun comptable public ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.



**ARTICLE 29 :** Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

**ARTICLE 30 :** Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste comptable. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

**ARTICLE 31 :** Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour chaque catégorie d'organismes publics, par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

b) en matière de dépenses, le contrôle :

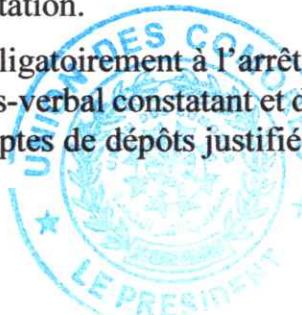
- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense ;
- de l'exacte imputation des dépenses ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de la validité de la créance, portant sur :
  - la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
  - l'exactitude de la liquidation ;
  - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires, notamment l'existence du visa du contrôleur financier ;
  - la production des pièces justificatives et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
  - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies arrêts ou de cessions ;

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ou mis à disposition de l'organisme public ;
- de la conservation des droits, priviléges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

**ARTICLE 32 :** Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.



**ARTICLE 33 :** Les comptables principaux adressent leurs comptes de gestion, composés des documents généraux et des pièces justificatives, au directeur général de la comptabilité publique et du Trésor pour mise en état d'examen puis à la Section des comptes de la Cour Suprême dans des délais et selon des modalités propres à chaque catégorie d'organismes publics. Les comptes de gestion des comptables publics peuvent également être transmis sous forme dématérialisée.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Section des comptes de la Cour Suprême.

En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des finances pour produire le compte de gestion d'un comptable défaillant.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Section des Comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par le code pénal.

### **Section 3 : De la responsabilité des comptables publics**

**ARTICLE 34 :** La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 31 du présent décret ;

Le comptable public dont la responsabilité est engagée à l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge d'un organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Section des comptes de la Cour Suprême, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentées pour les comptables publics, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

**ARTICLE 35 :** Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies aux articles 58 et 198 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

**ARTICLE 36 :** La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle.

Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la Section des comptes de la Cour Suprême.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

**ARTICLE 37** : Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par la réglementation.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débets restent à la charge du budget de l'organisme public concerné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Section 4 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties**

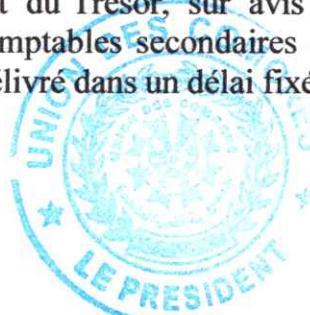
**ARTICLE 38** : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

**ARTICLE 39** : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux :  
après arrêts définitifs de quitus rendus par la Section des comptes de la Cour Suprême sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention du délai de prescription acquisitive de cinq ans à compter du dépôt du compte de gestion en état d'examen à la Section des comptes de la Cour Suprême. La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies ;
- pour les comptables secondaires :  
après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés. Le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par la réglementation.



## **TITRE III : RECETTES ET DEPENSES**

### **CHAPITRE 1 : Opérations de recettes**

**ARTICLE 40 :** Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Aucune recette autre que celle autorisée par les lois et règlements à quelque titre que ce soit ne peut être ordonnancée ni encaissée.

**ARTICLE 41 :** Il est fait recette au budget du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

#### **Section 1 : De la constatation, la liquidation et l'ordonnancement des recettes**

**ARTICLE 42 :** Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la créance.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance due et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Toutefois, pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, le titre de perception est établi périodiquement pour régularisation.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers de l'organisme public sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

**ARTICLE 43 :** La remise gracieuse des créances de toute nature est prononcée par le ministre chargé des finances pour l'Union et les Iles, par les organes délibérants sur proposition de l'ordonnateur pour les autres organismes publics.

**ARTICLE 44 :** L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est prononcée, sur proposition du comptable, par le ministre chargé des finances pour l'Union et les Iles, par les organes délibérants pour les autres organismes publics.

**ARTICLE 45 :** Les règles d'exigibilité des créances de l'organisme public sont fixées par les législations fiscales et douanières et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon les modalités déterminées par la réglementation puis notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.



## Section 2 : Des recouvrements et des restes à recouvrer

**ARTICLE 46 :** Les règlements sont faits par versements d'espèces ayant cours légal aux Comores, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, par monnaie électronique, par télépaiement ou par virement à l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom du comptable public.

Tout chèque dont l'encaissement a été rejeté donnera lieu à facturation de frais au bénéfice de l'organisme public.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs. Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant les organismes publics ou la catégorie de recettes en cause, s'acquitter de leur dette par la remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

**ARTICLE 47 :** Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers l'organisme public. La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par le ministre chargé des finances.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formule et d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

**ARTICLE 48 :** Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois, codes et règlements, le débiteur de l'organisme public est libéré de sa dette s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit de l'organisme public.

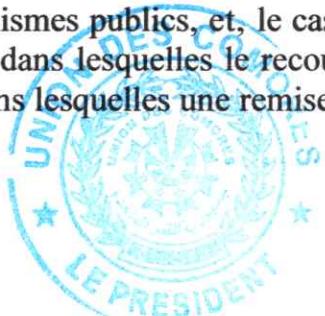
**ARTICLE 49 :** Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Les rôles, avis d'imposition, états de liquidation d'impôts et taxes assimilées, les décisions de justice et les arrêtés de débets pris par les autorités compétentes forment titres de perception exécutoires.

Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une procédure de recouvrement amiable conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 50 :** Les règles propres à chacun des organismes publics, et, le cas échéant à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné ou dans lesquelles une remise de dette ou une transaction peuvent intervenir.



### **Section 3 : De la compensation et de la prescription de la recette publique**

**ARTICLE 51 :** Les débiteurs des organismes publics ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de ces derniers pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

En revanche, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Les règles de prescription des recettes des organismes publics sont régies par les textes règlementaires spécifiques à chaque nature de recettes.

### **CHAPITRE 2 : Opérations de dépenses**

**ARTICLE 52 :** Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des finances peuvent être payées sans ordonnancement préalable mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation dans un délai maximum de 90 jours. L'arrêté fixera également les modalités d'exécution de ces dépenses.

#### **Section 1 : De la phase administrative de la dépense publique**

**ARTICLE 53 :** L'engagement de la dépense publique est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux avis ou visas prévus par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 54 :** La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense.

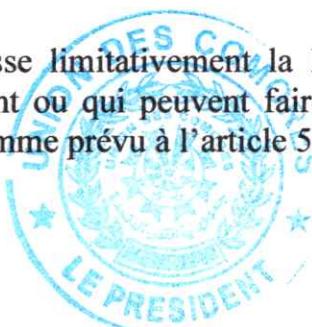
Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services ordonnateurs ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marchés de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

**ARTICLE 55 :** L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'organisme public.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables publics.

**ARTICLE 56 :** Le ministre chargé des finances dresse limitativement la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'ordonnancement de régularisation après paiement, comme prévu à l'article 52.



## **Section 2 : De la phase comptable de la dépense publique**

**ARTICLE 57** : Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

**ARTICLE 58** : Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 31 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci doivent refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues à l'article 13.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense, et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la Section des comptes de la Cour Suprême et au ministre chargé des finances.

Toutefois, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- l'absence de fonds disponibles ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de visa du contrôleur financier lorsque celui-ci est prévu.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de réquisition de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

**ARTICLE 59** : Toutes oppositions, saisies-arrêts ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non recevable.

**ARTICLE 60** : Les règlements de dépenses sont faits par remises d'espèces, conformément aux plafonds fixés par les textes en vigueur, de chèques, par virement bancaire ou postal, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par la réglementation.

**ARTICLE 61** : Lorsque le créancier de l'organisme public refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du comptable public dans l'attente de la résolution du litige.



### **Section 3 : De la prescription de la dépense publique**

**ARTICLE 62 :** Sont prescrites, au profit des organismes publics, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE 3 : Opérations de trésorerie**

**ARTICLE 63 :** Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes.

**ARTICLE 64 :** Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur ordre des ordonnateurs. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires correspondants.

**ARTICLE 65 :** Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire, postal ou de monnaie électronique quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la Banque centrale, dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des administrations financières, par délibération du conseil municipal pour les receveurs municipaux et par délibération du conseil d'administration pour les agents comptables des établissements publics.



**ARTICLE 66 :** Tous les fonds détenus par un comptable public, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets, sont déposés dans le compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes, gérés par un comptable public :

- sur le territoire national, à la Banque Centrale des Comores, à la Banque Postale ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans la Banque Postale ou dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la Banque Centrale des Comores ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 67 :** Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

#### **CHAPITRE 4 : Opérations sur le patrimoine**

**ARTICLE 68 :** Le patrimoine financier de l'organisme public est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers. Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'organisme public.

**ARTICLE 69 :** La gestion du patrimoine non financier de l'organisme public relève de la compétence de chaque ordonnateur.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation.

Le cas échéant, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par la réglementation en vigueur.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'organisme public ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation.



## CHAPITRE 5 : Justification des opérations

**ARTICLE 70 :** Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 de la présente partie doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté pris par le ministre chargé des finances après avis de la Section des comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 71 :** Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine sont produites à l'appui des comptes adressés à la Section des comptes de la Cour Suprême.

Lorsque la réglementation prévoit qu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant le délai de prescription extinctive applicable aux comptes.

**ARTICLE 72 :** L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions arrêtées par le Ministre des Finances et du Budget, être effectué sous forme dématérialisée.

**ARTICLE 73 :** En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, par délégation du ministre en charge des finances, peut autoriser le comptable public à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicita.

## TITRE IV : COMPTABILITE

**ARTICLE 74 :** La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Elle doit permettre, en outre, le cas échéant :

- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services.

**ARTICLE 75 :** Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, la définition des règles de comptabilité des organismes publics incombe au ministre chargé des finances.

**ARTICLE 76 :** La comptabilité comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale et une comptabilité des matières et selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique.



**ARTICLE 77** : La comptabilité générale retrace :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation patrimoniale et le résultat de l'exercice.

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double et d'inspire du principe de la constatation des droits et obligations. Elle est tenue par exercice.

Les modalités de fonctionnement des comptes sont définies dans le plan comptable de l'organisme public.

**ARTICLE 78** : La comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et des produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale.

Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés soit par le ministre chargé des finances, soit conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre de tutelle.

**ARTICLE 79** : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens mobiliers et immobiliers et des stocks de l'organisme public.

Elle permet d'appuyer la comptabilité générale en décrivant les existants et les mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés ou finis, emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiées aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets, timbre et vignettes destinés à l'émission et à la vente ;
- les propriétés immobilières appartenant aux organismes publics.

Un arrêté du ministre en charge des Finances portant règlement de la comptabilité des matières fixera les modalités de tenue de cette comptabilité.

**ARTICLE 80** : Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget. Ils sont établis par le comptable public en fonction à la date à laquelle ils sont rendus.

Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables, des organes délibérants et des autorités de contrôle ou, le cas échéant, de tutelle, en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

**ARTICLE 81 :** Les comptes des organismes publics sont produits au juge des comptes dans les délais et selon des modalités déterminées pour chaque catégorie d'organismes publics.

## TITRE V : CONTRÔLE

**ARTICLE 82 :** La gestion des ordonnateurs et celle des comptables publics sont soumises à un contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire selon les règles propres à chaque organisme public.

**ARTICLE 83 :** Le contrôle administratif est un contrôle a priori et a posteriori qui s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique.

Le contrôle hiérarchique est exercé par un supérieur hiérarchique sur les opérations exécutées par les agents placés sous son autorité.

Le contrôle organique est exercé par l'intermédiaire de l'Inspection générale des finances et des autres corps et organes de contrôle spécialisés.

Les ordonnateurs et comptables des organismes publics doivent mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable afin de s'assurer de la maîtrise des risques liés à leurs activités.

Le contrôle a priori sur l'exécution des budgets des organismes publics est principalement exercé par le contrôleur financier.

Le contrôle a posteriori sur l'exécution des budgets des organismes publics est exercé par les corps et organes de contrôles à compétence nationale ou sectorielle.

**ARTICLE 84 :** Les contrôleurs financiers sont placés sous l'autorité du ministre chargé des finances qu'ils représentent auprès des ordonnateurs.

Les missions des contrôleurs financiers sont exercées conformément aux textes réglementaires portant organisation, attributions et fonctionnement du contrôle financier.

Le contrôleur financier est personnellement responsable du visa qu'il appose sur les actes portant engagement de dépenses, les ordonnances de paiement ou les délégations de crédits.

**ARTICLE 85 :** Le contrôle juridictionnel est exercé par la Section des comptes de la Cour Suprême.

La Section des comptes de la Cour Suprême juge les comptes des comptables publics, les gestions de fait et les fautes de gestion.

Elle contrôle les comptes et la gestion des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques, des organismes de sécurité sociale et des organismes dans lesquels une collectivité publique a une participation majoritaire.



## DEUXIEME PARTIE : L'UNION ET LES ÎLES

**ARTICLE 86 :** Le budget de l'Etat est appelé loi de finances et distingue le budget de l'Union et le budget des îles.

**ARTICLE 87 :** Les règles d'application aux services de l'Union et des îles des principes fondamentaux de la première partie du présent décret sont décrites ci-dessous.

### TITRE I : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

#### CHAPITRE 1 : Ordonnateurs

**ARTICLE 88 :** Les Présidents des Institutions constitutionnelles et les Gouverneurs pour les îles sont les ordonnateurs principaux des crédits du budget de leurs Institutions conformément à l'article 59 de la Loi portant Opération Financière de l'Etat (LOFE).

Le ministre en charge des finances est ordonnateur principal des crédits du budget général et des budgets annexes de l'ensemble des ministères sectoriels.

Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les textes réglementaires.

Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor dont il a la charge et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

**ARTICLE 89 :** Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur à des ordonnateurs secondaires.

Les ordonnateurs secondaires déléguent leurs pouvoirs ou se font suppléer en cas d'empêchement.

La délégation porte sur la gestion de tout ou partie des crédits dont l'ordonnateur à la charge.

#### CHAPITRE 2 : Comptables

**ARTICLE 90 :** Les catégories de comptables publics de l'Etat sont les suivantes :

- Comptables directs du Trésor ;
- Comptables des administrations financières ;
- Comptable chargé de la centralisation des écritures.

Les attributions de chaque catégorie de comptables sont fixées aux articles 91 et 92 ci-après.

**ARTICLE 91 :** Les comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour le compte du Trésor par les comptables publics, les régisseurs et les correspondants du Trésor.

L'organisation du réseau comptable du Trésor est fixée par le décret portant organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor.



**ARTICLE 92 :** Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables des administrations financières sont chargés du recouvrement d'impôts, de taxes, droits et redevances, produits et recettes diverses ainsi que de pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents, dans les conditions fixées par les codes, lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 93 :** Des postes comptables peuvent être créés, à l'initiative du ministre chargé des finances, auprès de chaque ministère, institution constitutionnelle ou Iles.

**ARTICLE 94 :** Dans les conditions fixées à l'article 27, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement et de paiement pour le compte des comptables publics auprès desquels ils sont rattachés.

**ARTICLE 95 :** Les comptables principaux du Trésor établissent leurs comptes de gestion, composés des documents généraux et des pièces justificatives, et les adressent au directeur général de la comptabilité publique et du Trésor pour mise en état d'examen avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice (au 31 décembre de l'année). Ils sont ensuite transmis à la Section des comptes de la Cour Suprême au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis. Les comptes de gestion peuvent être transmis sous forme dématérialisée.

## TITRE II : OPÉRATIONS

### CHAPITRE 1 : Opérations de recettes

**ARTICLE 96 :** Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes, directs et indirects ainsi que les droits de douane ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les revenus des domaines et des participations financières de l'Etat ;
- les retenues et cotisations sociales des agents publics ;
- le produit des amendes et pénalités ;
- les dons des partenaires techniques et financiers ;
- les produits divers y compris les legs et donations ;
- les aides budgétaires.

**ARTICLE 97 :** Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites sous peine, pour les agents qui confectionneraient les titres de perception et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tout détenteur de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aura sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droit, impôt ou taxe, ou aura effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.



## **Section 1 : Impôts et recettes assimilées**

**ARTICLE 98** : Les impôts et recettes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le Code général des impôts, le Code des douanes et les autres lois et règlements.

## **Section 2 : Domaine et participations financières**

**ARTICLE 99** : Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

## **Section 3 : Amendes et autres condamnations pécuniaires**

**ARTICLE 100** : Les condamnations pécuniaires comprennent :

- les amendes pénales, civiles et administratives et certaines amendes fiscales;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement y afférents.

**ARTICLE 101** : Le recouvrement des condamnations pécuniaires est assuré par le comptable direct du Trésor.

**ARTICLE 102** : Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants- causes par voie de commandement, saisie et vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis au redevable. S'il y a lieu, il est procédé à l'inscription des hypothèques légales ou judiciaires.

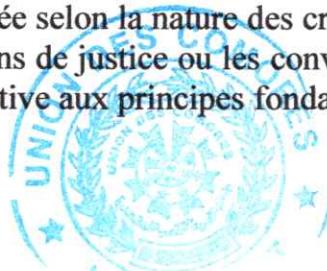
Le recouvrement des condamnations pécuniaires peut, en outre, être poursuivi par voie de prélèvement sur le pécule des détenus et par voie de contrainte par corps.

**ARTICLE 103** : Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement d'une amende est également abandonné lorsque le débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit. Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeur sous le contrôle de la juridiction des comptes.

## **Section 4 : Autres créances**

**ARTICLE 104** : La liquidation et le recouvrement des créances autres que celles mentionnées aux sections 1 à 3 ci-dessus est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions et les dispositions mentionnées supra dans la partie relative aux principes fondamentaux.



## CHAPITRE 2 : Opérations de dépenses

**ARTICLE 105** : Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'acquisition de biens et services ;
- les charges financières de la dette ;
- les dépenses de transferts et subventions courantes ;
- les dépenses de prestations sociales ;
- les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ;
- les dépenses de subventions d'investissement accordées par l'Etat.

### Section 1 : Engagement

**ARTICLE 106** : Seuls les ordonnateurs ont qualité pour engager les dépenses de l'Etat.

**ARTICLE 107** : Sous réserve des crédits évaluatifs mentionnés à l'article 13 de la LOFE, les engagements sont limités aux montants des crédits ouverts, régulièrement autorisés par les lois de finances.

Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après la promulgation des lois de finances et de décrets de répartition des crédits, sauf dérogations autorisées par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 108** : Les engagements sur les crédits délégués sont limités aux montants des délégations de crédits consenties par les ordonnateurs principaux.

### Section 2 : Liquidation

**ARTICLE 109** : Les dépenses de l'Etat sont liquidées par l'ordonnateur ou son délégué.

### Section 3 : Ordonnancement

**ARTICLE 110** : A l'exception des dépenses relevant des catégories limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des finances, conformément à l'article 52, aucune dépense ne peut être exécutée sans ordonnancement préalable ni faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation ultérieur.

**ARTICLE 111** : Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par l'ordonnateur principal ou son délégué au moyen d'ordonnances de paiement.

La forme des ordonnances de paiement et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 112** : Les ordonnances de paiement et les dépenses payées sans ordonnancement préalable sont assignées sur la caisse du comptable assignataire de ces dépenses désigné par le ministre chargé des finances.



## **Section 4 : Paiement**

**ARTICLE 113** : Les comptables assignataires procèdent au paiement des ordonnances de paiement.

Lorsque l'ordonnateur principal ou son délégué a requis les comptables de payer, ceux-ci défèrent à la réquisition et rendent compte au ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 58.

**ARTICLE 114** : Les comptables de l'Etat peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 3 : Opérations de trésorerie**

**ARTICLE 115** : Les opérations de trésorerie comprennent ;

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long terme ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

### **Section 1 : Disponibilités et mouvements des fonds**

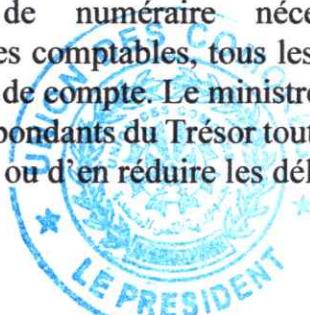
**ARTICLE 116** : Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'article 66, les fonds du Trésor sont déposés à la Banque Centrale des Comores.

**ARTICLE 117** : Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables de l'Etat sont fixées par le Ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de la convention portant modalité de fonctionnement et de gestion du compte unique du trésor à la Banque centrale.

Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas la qualité de comptable public ou de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent se faire ouvrir, es-qualités, un compte de disponibilités.

Les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs des recettes ou d'avances ou à la limitation de l'actif des comptes courants bancaires ouverts à leur nom sont fixées par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 118** : Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre comptables de l'Etat sont opérés par virement de compte. Le ministre chargé des finances peut prescrire aux comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.



## **Section 2 : Traites et obligations**

**ARTICLE 119** : Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traites et obligations qu'ils détiennent ou qui sont confiées à l'institut d'émission. Ils peuvent les présenter à l'escompte dans les conditions définies par les lois et règlements.

Sous réserve des conditions d'utilisation des traites et obligations et autres effets de commerce définis, les comptables sont responsables de la concession et du contrôle du crédit en faveur des soumissionnaires admis à se libérer par ses moyens.

## **Section 3 : Correspondants**

**ARTICLE 120** : Les correspondants du Trésor sont les organismes ou particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant dans les livres comptables du Trésor.

Les correspondants ont l'obligation de déposer leurs fonds au compte unique du trésor.

**ARTICLE 121** : Des opérations de recettes ou de dépenses peuvent être faites pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables de l'Etat dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 122** : Sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements, les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter un solde débiteur.

**ARTICLE 123** : Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par des particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers, sont constatées à titre d'opérations de trésorerie dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

## **Section 5 : Opérations de placement**

**ARTICLE 124** : Les dépôts des disponibilités du Trésor auprès des divers organismes spécialisés doivent être autorisés par décret pris en conseil des Ministres.



## CHAPITRE 4 : Justification des opérations

**ARTICLE 125 :** Les justifications des recettes concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles ou les titres de perception de régularisation, et les extraits de jugement émis ;
- les ordres de recette, les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces titres visés pour accord par les ordonnateurs intéressés ;
- les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer ;
- toute autre pièce justificative exigée par la règlementation en vigueur.

**ARTICLE 126 :** Les justifications des dépenses concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont constituées par :

- les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulatifs des ordres de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs compétents et, le cas échéant, les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ;
- toute autre pièce justificative exigée par la règlementation en vigueur.

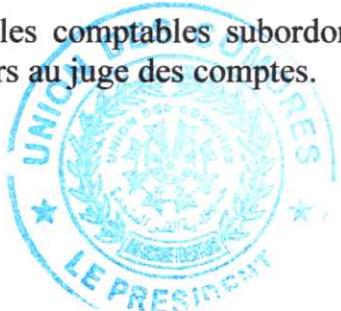
**ARTICLE 127 :** Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

- des certificats d'accord ou des états de développement des soldes ;
- les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;
- les titres d'emprunts ou les titres d'engagement appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire ;
- toute autre pièce justificative exigée par la règlementation en vigueur.

**ARTICLE 128 :** Les justifications mentionnées ci-dessus font l'objet d'une nomenclature générale établie par le ministre chargé des finances.

Les justifications des opérations, non prévues par la nomenclature générale, doivent en tout état de cause, permettre de constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

**ARTICLE 129 :** Les justifications sont produites par les comptables subordonnés / secondaires aux comptables principaux et par ces derniers au juge des comptes.



## **TITRE III : COMPTABILITÉS ET COMPTES DE L'ETAT**

### **CHAPITRE 1 : Dispositions communes**

**ARTICLE 130 :** La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales reconnues, notamment le Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ou système OHADA en abrégé, les normes Comptables Internationales Applicables pour le Secteur Public ou IPSAS en abrégé, et le manuel de statistiques des finances publiques du Fonds Monétaire International.

**ARTICLE 131 :** La comptabilité de l'Etat a pour objet la description de ses opérations financières.

Elle est tenue conformément aux dispositions de l'article 74 du présent décret.

**ARTICLE 132 :** La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale et une comptabilité des matières.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, les règles générales de comptabilité sont définies par le plan comptable de l'Etat ainsi que les normes comptables en vigueur.

### **CHAPITRE 2 Comptabilité budgétaire**

**ARTICLE 133 :** La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité budgétaire décrit les opérations relatives à :

- la mise en place des crédits budgétaires ;
- l'engagement des dépenses ;
- la liquidation de recettes et de dépenses ;
- l'émission des ordres de recettes et de dépenses ;

Cette comptabilité est également renseignée par les encaissements et décaissements effectués par le comptable public.

**ARTICLE 134 :** La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses. Elle est tenue en partie simple.

Elle est organisée en vue de retracer, à tous moments, pour chaque ligne budgétaire, pour chaque département et pour l'ensemble du budget général et des comptes spéciaux du Trésor le montant total des engagements émis ou visés, des ordonnances émises ou visées ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

Cette comptabilité est renseignée également par les comptables publics, en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

**ARTICLE 135 :** Aucune dépense ne peut être, engagée après le 15 Novembre ni ordonnancée après le 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné.

**ARTICLE 136 :** La comptabilité budgétaire permet d'élaborer :

- les comptes administratifs individuels établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances ;
- les états de développement des recettes budgétaires ;
- les états de développement des dépenses budgétaires établis par les comptables principaux.

### **CHAPITRE 3 : Comptabilité générale de l'Etat**

**ARTICLE 137 :** La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et donner une image fidèle de la situation financière de l'Etat. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :

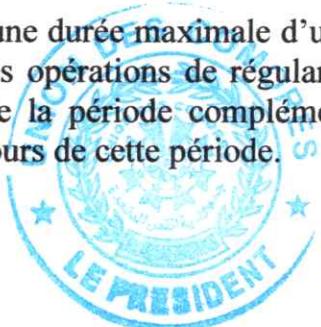
- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation
- les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- les flux de gestion internes : amortissements, provisions, produits et charges rattachés.

**ARTICLE 138 :** L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

**ARTICLE 139 :** La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières, par année civile.

Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximale d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire. Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.



**ARTICLE 140 :** Les modalités d'exécution des opérations de régularisations pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues au plan comptable de l'Etat.

**ARTICLE 141 :** Au plus tard le 31 Mai de l'année suivant celle de la gestion budgétaire clôturée, les comptes de gestion des comptables principaux accompagnés de toutes les pièces justificatives sont transmis après mise en état d'examen par la Direction générale de la comptabilité publique à la section des Comptes de la Cour Suprême.

Les comptables principaux justifient auprès de la Section des Comptes les opérations effectuées pour le compte de l'Etat par eux-mêmes et par les comptables qui leur sont rattachés.

**ARTICLE 142 :** Le compte de gestion de chaque comptable principal comprend :

- l'inventaire qui fait ressortir l'acte de nomination du comptable,
- la preuve de la prestation de serment ;
- la liste des procurations données à ses mandataires,
- les documents généraux se rapportant aux opérations des régisseurs et la récapitulation des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la balance générale des comptes arrêtés à la clôture de la gestion ;
- l'état détaillé par compte d'imputation des dépenses et des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;
- l'état des restes à recouvrer et restes à payer sur la gestion ;
- l'état de développement des soldes en ce qui concerne les comptes qui se justifient en solde ;
- les pièces justificatives.

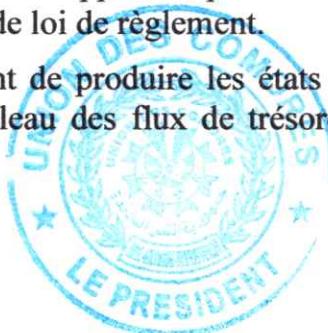
**ARTICLE 143 :** Les comptes annuels de l'Etat sont établis par le ministre chargé des finances et comprennent le compte général de l'administration des finances et les états financiers.

Le Compte Général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- Un état de développement des soldes et comptes d'imputations provisoires (restes à recouvrer, restes à payer) ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le compte général de l'administration des finances est établi au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte et produit à la Section des comptes de la Cour Suprême à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les engagements hors bilan.



## CHAPITRE 4 : Comptabilité des matières

**Article 144** - La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des matières est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

**ARTICLE 145** : Les biens corporels et incorporels sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques qui seront définies par l'arrêté visé à l'article 79.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

**ARTICLE 146** : La comptabilité des matières est tenue par des agents nommés par l'ordonnateur dont ils relèvent. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

## TITRE IV : CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

**ARTICLE 147** : Les opérations d'exécution du budget de l'Union et des îles sont soumises à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire.

### CHAPITRE 1 : Contrôle administratif

#### Section 1 : Des caractéristiques du contrôle administratif

**ARTICLE 148** : Le contrôle administratif est exercé conformément aux dispositions de l'article 83.

**ARTICLE 149** : Les ordonnateurs et comptables du budget de l'Union et des îles doivent mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable.

Le contrôle interne budgétaire et comptable a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité, de soutenabilité, de la programmation et de son exécution.



Le ministre des finances et du budget définit le cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable et veille à leur mise en œuvre.

Le dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable fait l'objet d'une évaluation régulière par les structures en charge de l'audit interne.

Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

**ARTICLE 150** : Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôles administratifs sont mis à la disposition du public dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

En tout état de cause, les droits des différentes parties doivent être garantis.

## **Section 2 : Des contrôles des opérations des comptables publics.**

**ARTICLE 151** : À l'occasion de la fin de gestion, des vérifications sur la gestion des comptables publics sont effectuées par la Direction générale du trésor et de la comptabilité ou l'Inspection Générale des Finances (IGF).

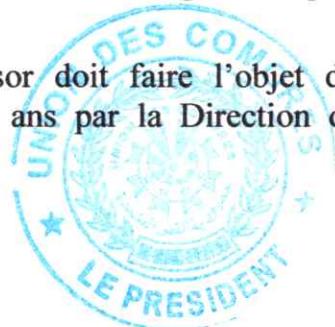
À l'issue de cette vérification, les procès-verbaux établis sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai :

- au Ministre chargé des Finances ;
- au Directeur chargé de la Comptabilité publique ;
- au comptable supérieur, s'il s'agit de comptables directs du Trésor subordonnés ;
- au directeur de service, s'il s'agit de comptables des administrations financières.

**ARTICLE 152** : Sans préjudice des attributions conférées par la loi aux autorités administratives, ont qualité pour procéder aux vérifications inopinées des écritures et des situations de caisse et de portefeuille des comptables publics :

- les Inspecteurs des Finances ;
- le Directeur général en charge de la comptabilité publique et du Trésor ou ses délégués ;
- les directeurs de service ou leurs délégués, pour les comptables des administrations financières ;
- les délégués de l'ordonnateur concernés pour les régisseurs d'avances ou de recettes ;
- les comptables de rattachement pour les comptables et les régisseurs qui leur sont rattachés.

**ARTICLE 153** : Tout poste comptable direct du trésor doit faire l'objet d'une vérification inopinée au moins une fois tous les trois ans par la Direction de la comptabilité publique et du trésor.



**ARTICLE 154** : Pour l'application des dispositions du précédent article, la direction de la Comptabilité publique et du trésor peut faire appel à l'Inspection générale des Finances.

Les directeurs des administrations financières, à l'égard des comptables de ces administrations et les comptables principaux du Trésor, à l'égard des comptables qui leur sont subordonnés, sont tenus à cette obligation au moins une fois tous les deux ans

Les ordonnateurs sont tenus à l'obligation de procéder à la vérification inopinée des régisseurs exerçant dans leur département au moins une fois par an.

Toutefois, en ce qui concerne les agents comptables à l'Etranger, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Relations extérieures peuvent déroger l'obligation de l'annualité de la vérification.

**ARTICLE 155** : Le Ministre chargé des Finances veille à l'application des prescriptions ci-dessus relatives aux vérifications des comptables et des régisseurs de recettes et d'avances et décide de toutes mesures à prendre issues des recommandations des rapports de vérifications.

### **Section 3 : Des contrôles exercés par les contrôleurs financiers**

**ARTICLE 156** : Les contrôleurs financiers sont placés sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Ils peuvent être affectés, à l'initiative du ministre chargé des finances, auprès d'un ou de plusieurs ministères.

Pour chaque île, un contrôleur financier est nommé par le ministre chargé des finances.

Les contrôleurs financiers sont les représentants du ministre chargé des finances auprès des ordonnateurs.

Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précédent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur financier.

De même, lorsque le contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.



## CHAPITRE 2 : Contrôle juridictionnel

**ARTICLE 157 :** La Section des comptes de la Cour Suprême juge, pour l'Union et pour les Îles, les comptes des comptables publics, les gestions de fait et les fautes de gestion.

La Section des comptes de la Cour Suprême contrôle également l'exécution de la loi de finances.

A cet effet, elle élabore et transmet au Gouvernement de l'Union et au Gouvernorat des Îles un rapport annuel sur l'exécution et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics de l'Union et des Îles et les comptes généraux.

## CHAPITRE 3 : Le contrôle de l'assemblée nationale

**ARTICLE 158 :** La nature et l'étendue du contrôle de l'Assemblée nationale sont celles prévues par la constitution et les lois en vigueur.

Ce contrôle s'effectue :

- a priori au moment de l'examen du projet de loi de finances de l'année ;
- en cours d'exécution de la loi de finances ;
- a posteriori, au moment de l'examen du projet de loi de règlement.

## TROISIEME PARTIE : LES COMMUNES

**ARTICLE 159 :** La Commune constitue une collectivité territoriale décentralisée dotée de la personnalité morale, administrée par un conseil municipal et par un maire élu.

La Commune est placée sous la tutelle du représentant de l'Etat dans la Région.

**ARTICLE 160 :** Le budget, préparé par le maire, est présenté au conseil municipal qui l'adopte par délibération. Il est ensuite approuvé par le représentant de l'Etat.

Le budget approuvé est notifié par l'ordonnateur au receveur municipal.

**ARTICLE 161 :** Les règles d'application aux communes des principes fondamentaux de la comptabilité publique, objet de la première partie du présent décret et, éventuellement les dérogations à ces principes, sont précisées ci-dessous.

## TITRE I - ORDONNATEURS ET COMPTABLES

### CHAPITRE 1 : Ordonnateurs

**ARTICLE 162 :** Le maire est ordonnateur du budget municipal. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, tout ou partie de cette attribution, à l'un de ses adjoints.

**ARTICLE 163 :** L'ordonnateur émet les ordres de recettes et les notifie au receveur municipal chargé de leur recouvrement.



**ARTICLE 164 :** L'ordonnateur émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au receveur municipal.

Lorsque le receveur municipal a suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, sous les réserves prévues à l'article 58 du présent décret, requérir par écrit et sous sa responsabilité, le receveur municipal de payer.

## CHAPITRE 2 : Comptables

**ARTICLE 165 :** Le receveur municipal a qualité de comptable principal pour les opérations de la commune.

Le receveur municipal est nommé par le ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor, conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 166 :** Dans le cadre des obligations qui lui incombent, le receveur municipal est chargé, seul et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre les diligences nécessaires en matière de recouvrement des sommes dues ainsi que du paiement de toutes les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

**ARTICLE 167 :** Des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du receveur municipal dans les conditions précisées à l'article 27 du présent décret.

## TITRE II : OPÉRATIONS

### CHAPITRE 1 : Opération de recettes

**ARTICLE 168 :** Les impôts et les recettes assimilées sont liquidés et recouvrés sur la base des délibérations du conseil municipal, dans les conditions, limites et modalités fixées par les lois, codes et règlements.

**ARTICLE 169 :** La liquidation des créances autre que celles mentionnées à l'article précédent est, opérée, selon la nature des créances, sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas déterminés par la loi, l'autorisation préalable du conseil municipal.

**ARTICLE 170 :** Dans les conditions prévues par les articles ci-dessus, les ordres de recette établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives, sont pris en charge par le receveur municipal qui en assure le recouvrement.

Tous les droits acquis au cours d'une année budgétaire doivent être constatés par le moyen d'un ordre de recette émis avant la fin de l'année.



**ARTICLE 171 :** La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prononcée par :

- le ministre chargé des finances en ce qui concerne les créances de nature fiscale et domaniale ;
- le maire, sur avis conforme du conseil municipal, pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine autres que les débts.

**ARTICLE 172 :** La remise gracieuse des débts est prononcée par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 173 :** Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlements prévus à l'article 46 du présent décret.

## **CHAPITRE 2 : Opérations de dépenses**

**ARTICLE 174 :** Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil municipal et aux autorités de tutelle, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de la commune.

Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits disponibles.

**ARTICLE 175 :** Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur au cours de l'année budgétaire à laquelle elles se rattachent.

**ARTICLE 176 :** Les mandats établis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au receveur municipal qui les prend en charge et procède à leur règlement.

## **CHAPITRE 3 : Opérations de trésorerie**

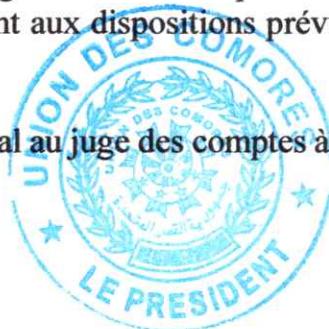
**ARTICLE 177 :** Le receveur municipal est seul habilité à manier les fonds de la commune. Toutefois, des régisseurs peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

**ARTICLE 178 :** Les fonds de la commune sont déposés au Trésor (compte unique du trésor).

## **CHAPITRE 4 : Justification des opérations**

**ARTICLE 179 :** Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine des communes doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté pris par le ministre chargé des finances après avis de la Section des comptes de la Cour Suprême, conformément aux dispositions prévues aux articles 71 à 73 du présent décret.

Les justifications sont produites par le receveur municipal au juge des comptes à l'appui du compte de gestion.



## **TITRE III : COMPTABILITÉS**

### **CHAPITRE 1 : Règles générales**

**ARTICLE 180 :** La comptabilité de la commune comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale et une comptabilité des matières.

**ARTICLE 181 :** La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de la commune en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

Les articles 133 et 134 du présent décret précisent les modalités de tenue de cette comptabilité.

**ARTICLE 182 :** La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, avec une période complémentaire de 20 jours.

**ARTICLE 183 :** Le receveur municipal tient la comptabilité générale de la commune selon un plan comptable établi par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 184 :** Les règles de comptabilité des matières, s'appliquant aux états descriptifs du patrimoine municipal et aux titres et valeurs, sont fixées par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 185 :** La comptabilité des matières est tenue par des agents municipaux désignés par l'ordonnateur.

### **CHAPITRE 2 : Comptes de fin d'année**

**ARTICLE 186 :** Le compte administratif constate les résultats financiers de chaque exercice. Dès la clôture de l'exercice, il est préparé par le maire et soumis par ses soins au conseil municipal.

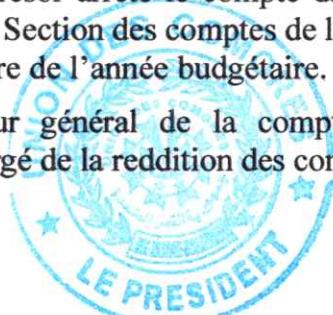
Le conseil municipal délibère sur le compte administratif et sur le compte de gestion du receveur municipal afin de constater la concordance des résultats du compte administratif avec ceux du compte de gestion du receveur municipal.

**ARTICLE 187 :** Le compte administratif est adressé au représentant de l'Etat de son ressort, accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes.

**ARTICLE 188 :** Le compte de gestion, accompagné des documents généraux, des pièces justificatives de recettes et de dépenses et de la délibération du conseil municipal, est adressé par le receveur municipal, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'année budgétaire, au directeur général de la comptabilité publique et du Trésor qui le met en état d'examen.

Le directeur général de la comptabilité publique et du Trésor arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation et le transmet à la Section des comptes de la Cour Suprême au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'année budgétaire.

Faute de présentation dans le délai prescrit, le directeur général de la comptabilité publique et du Trésor peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.



## **TITRE IV : CONTRÔLE**

### **CHAPITRE 1 : Contrôle de la gestion de l'ordonnateur**

**ARTICLE 189 :** Le représentant de l'Etat du ressort de la commune exerce le contrôle des opérations des ordonnateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des corps ou organes de contrôle spécialisés.

**ARTICLE 190 :** L'ordonnateur est également soumis au contrôle de la Section des comptes de la Cour Suprême.

### **CHAPITRE 2 : Contrôle de la gestion du receveur municipal**

**ARTICLE 191 :** Le receveur municipal est soumis à un contrôle hiérarchique exercé par le directeur général de la comptabilité publique et du trésor.

**ARTICLE 192 :** Le receveur municipal est en outre soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances et des autres corps ou organes de contrôle spécialisés.

**ARTICLE 193 :** Seule la section des comptes de la cour suprême peut donner quitus aux receveurs municipaux de leur gestion.

## **QUATRIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**ARTICLE 194 :** Les établissements publics sont des organismes publics dotés de la personnalité morale et ayant pour objet la gestion d'un service public.

Les établissements publics comprennent les établissements publics à caractère administratifs (EPA) et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Ils sont placés sous la tutelle technique d'un ou plusieurs ministres et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

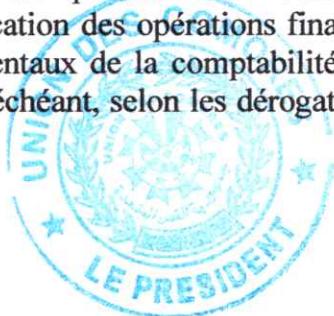
Ils sont administrés, dans les conditions définies par le texte qui les a créés, par des organes délibérants uniformément désignés dans le présent décret sous le terme de « conseil d'administration ».

Ils sont gérés par la personne ayant reçu qualité à cet effet et dénommée « directeur » dans le présent décret.

Quel que soit le titre qui lui est conféré par le texte organisant l'établissement, le comptable public est désigné dans le présent décret sous le terme « d'agent comptable ».

Dans le respect du cadre du présent règlement, les modalités particulières du fonctionnement financier et comptable des établissements publics sont fixées par l'acte constitutif de l'établissement.

**ARTICLE 195 :** Sauf dispositions contraires prévues par le texte constitutif de l'établissement public administratif, les règles d'application des opérations financières et comptables sont réalisées selon les principes fondamentaux de la comptabilité publique objet de la première partie du présent décret et, le cas échéant, selon les dérogations à ces principes, précisées ci-dessous.



## TITRE I : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

### CHAPITRE 1 : Ordonnateurs

**ARTICLE 196 :** Les directeurs des établissements publics sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 197 :** Le budget est préparé par l'ordonnateur, puis présenté pour validation aux tutelles technique et financière et enfin soumis au Conseil d'administration pour examen et adoption.

Le budget approuvé est notifié par l'ordonnateur à l'agent comptable.

**ARTICLE 198 :** Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer, conformément aux dispositions de l'article 58.

L'ordre de réquisition est transmis par le comptable à la Section des comptes de la Cour suprême avec copie au Ministre chargé des finances.

### CHAPITRE 2 : Comptables

**ARTICLE 199 :** Il existe, par établissement public, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable.

L'agent comptable, comptable principal, est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Des comptables subordonnés peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Les mandataires de l'agent comptable et des comptables subordonnés doivent être agréés par l'ordonnateur.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

**ARTICLE 200 :** Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

**ARTICLE 201 :** Des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte de l'agent comptable dans les conditions précisées à l'article 27 du présent décret.



## TITRE II : OPÉRATIONS

### CHAPITRE 1 : Opérations de recettes

**ARTICLE 202 :** Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur après l'autorisation du conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues dans l'acte constitutif de l'établissement. A défaut, le conseil d'administration arrête la liste des conventions nécessitant son autorisation préalable.

Le conseil d'administration est consulté sur les conditions générales de vente des produits et services.

Les délibérations du conseil d'administration et les conventions relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle technique et financière.

**ARTICLE 203 :** Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

**ARTICLE 204 :** Les ordres de recette établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives sont pris en charge par l'agent comptable, qui les notifie aux redevables et en assure le recouvrement.

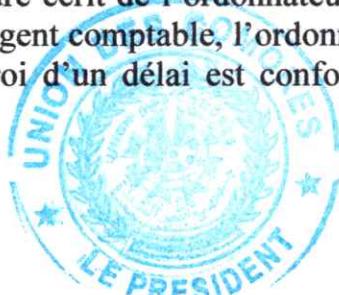
Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

Au début de chaque année, l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour procéder, au titre de l'exercice précédent à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de cet exercice. L'agent comptable dispose d'un délai d'un mois, après la fin de l'exercice, pour rattacher au dernier jour de la gestion les opérations qui s'y rapportent.

**ARTICLE 205 :** Lorsque les créances n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable, l'agent comptable en rend compte à l'ordonnateur, qui doit prendre toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception selon les dispositions arrêtées par le ministre chargé des finances.

Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi par l'agent comptable jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Les poursuites ne peuvent être suspendues que sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance fait l'objet d'un litige, ou si, en accord avec l'agent comptable, l'ordonnateur estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.



**ARTICLE 206 :** Les créances irrécouvrables font l'objet d'un état annuel dressé par l'agent comptable qui en demande l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces justificatives, l'ordonnateur prononce, après avis conforme du contrôle financier si celui-ci est prévu, l'admission en non-valeur ou le rejet motivé. Le conseil d'administration est appelé à se prononcer si l'état atteint un montant d'un million de francs comoriens, ou si l'une des créances dépasse 50 000 francs comoriens et, dans tous les cas si le contrôleur financier le juge nécessaire.

Les remises gracieuses relatives aux arrêtés de débet de l'agent comptable de l'établissement sont prononcées par le ministre chargé des finances après avis du conseil d'administration de cet établissement.

**ARTICLE 207 :** Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées dans les conditions prévues par la réglementation.

Les régisseurs sont nommés par le directeur de l'établissement après avis de l'agent comptable.

Les instructions relatives au fonctionnement des régies de recettes sont données par l'agent comptable de l'établissement dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des finances.

## CHAPITRE 2 : Opérations de dépenses

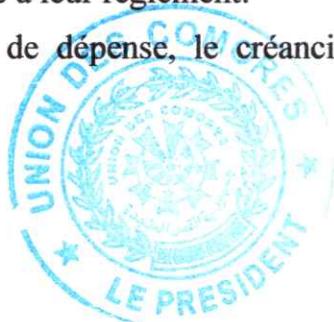
**ARTICLE 208 :** Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits inscrits au budget.

**ARTICLE 209 :** Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent, sous réserve d'un délai de vingt jours pour émettre, au titre de l'exercice précédent, les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de cet exercice. L'agent comptable dispose d'un délai d'un mois pour rattacher au dernier jour de la gestion les opérations qui s'y rapportent.

**ARTICLE 210 :** Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par le présent décret, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut se pourvoir devant les juridictions compétentes.



## CHAPITRE 3 : Opérations de trésorerie

**ARTICLE 211 :** Les fonds de l'établissement sont déposés sur le Compte Unique du Trésor.

Sauf dérogation prévue par décret, les fonds placés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

**ARTICLE 212 :** Sous réserve de la décision du conseil d'administration, les fonds provenant d'excédents des exercices antérieurs, de libéralités ou du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'établissement peuvent être placés en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

## CHAPITRE 4 : Justification des opérations

**ARTICLE 213 :** La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée selon une nomenclature générale fixée par le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 214 :** Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées par la nomenclature générale.

Toutefois, le conseil d'administration ou l'ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé des finances peut seul autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

## TITRE III : COMPTABILITÉS

### CHAPITRE 1 : Types de comptabilités

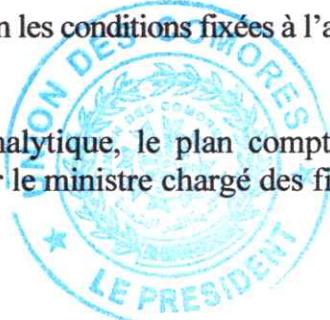
**ARTICLE 215 :** Conformément aux dispositions de l'article 76, la comptabilité des établissements publics comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale et une comptabilité des matières, et selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique.

**ARTICLE 216 :** La comptabilité est tenue en utilisant le système comptable de l'OHADA qui peut être adapté au besoin et à l'importance de l'établissement.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, la comptabilité analytique d'exploitation. La comptabilité générale s'appuie sur la comptabilité des matières, tenue sous la responsabilité de l'ordonnateur.

**ARTICLE 217 :** La comptabilité des matières est tenue selon les conditions fixées à l'article 79 du présent décret.

**ARTICLE 218 :** En ce qui concerne la comptabilité analytique, le plan comptable est approuvé, sur proposition du conseil d'administration, par le ministre chargé des finances.



## **ARTICLE 219** : La comptabilité budgétaire est tenue par l'ordonnateur.

Tenue en partie simple, elle est organisée en vue de retracer, à tous moments, pour chaque ligne budgétaire, le montant total des engagements émis ou visés, des ordonnances émises ou visées ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

Cette comptabilité est renseignée également par l'agent comptable les comptables publics, en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget de l'établissement public.

## **CHAPITRE 2 : Compte financier**

### **ARTICLE 220** : L'agent comptable est le garant de la qualité des comptes.

La qualité des comptes des établissements publics est assurée par le respect des principes comptables et des règles fixées par le ministre chargé des finances dans les conditions fixées à l'article 75. Elle repose sur le contrôle interne budgétaire et comptable tels que définis à l'article 149.

### **ARTICLE 221** : A la fin de la période d'exécution du budget, l'agent comptable prépare le compte financier de l'établissement.

L'ordonnateur lui communique à cet effet les états de comptabilité dont il est chargé conformément à l'article 223 du présent décret

Le compte financier est transmis à la Direction générale de la comptabilité publique et du trésor et à la Section des comptes dans les délais prévus à l'article 141 du présent décret.

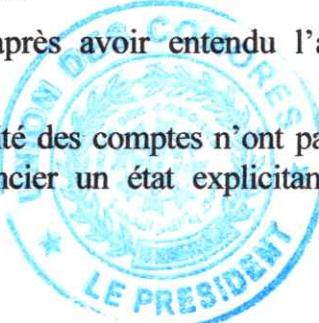
### **ARTICLE 222** : Le compte financier comprend : les états de la comptabilité budgétaire, la balance générale des comptes, le développement des recettes et dépenses budgétaire, le bilan, le compte de résultats et tout autre état exigé par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 223** : Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.

Il est soumis par l'ordonnateur au conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.

Si des observations de l'agent comptable concernant la qualité des comptes n'ont pas été retenues, l'agent comptable peut annexer au compte financier un état explicitant ses observations.



**ARTICLE 224** : Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration, est soumis à l'approbation du ministre de tutelle technique et du ministre chargé des finances.

Sans décisions expresse, le compte est réputé approuvé dans un délai de 1 mois après réception par les ministères de tutelle.

**ARTICLE 225** : Le compte financier, composé des documents généraux et des pièces justificatives, est adressé par l'agent comptable avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'exercice au Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor qui le met en état d'examen.

Le Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor arrête le compte financier dans les conditions prévues par la réglementation et le transmet à la Section des comptes de la Cour Suprême au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Faute de présentation dans le délai, le Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

A défaut de délibération de l'organe délibérant arrêtant le compte financier, ce dernier est adressé à la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique puis à la section des comptes dans les mêmes conditions que celles énoncées aux al 1 et 2 ci-dessus.

#### **TITRE IV : CONTRÔLE**

**ARTICLE 226** : Dans chaque établissement public, est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable.

Le contrôle interne budgétaire et comptable a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité, de soutenabilité, de la programmation et de son exécution.

Le ministre des finances et du budget définit le cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable et veille à leur mise en œuvre en lien avec les autres ministres de tutelle.

Le dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable fait l'objet d'une évaluation régulière par les structures en charge de l'audit interne.

Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

**ARTICLE 227** : Des contrôleurs financiers peuvent être désignés pour exercer le contrôle a priori de l'exécution des budgets des établissements publics. Les missions des contrôleurs financiers sont exercées conformément aux textes réglementaires portant organisation, attributions et fonctionnement du contrôle financier.

**ARTICLE 228** : L'ordonnateur est soumis aux vérifications des autorités de tutelle, de l'inspection générale des finances, des corps et organes de contrôle spécialisés ainsi qu'au contrôle de la Section des comptes de la Cour Suprême.



**ARTICLE 229 :** Les agents comptables sont soumis à un contrôle hiérarchique exercé par le Directeur du trésor et de la Comptabilité publique ou tout autre représentant du Ministre en charge des finances et aux vérifications des corps et organes de contrôle spécialisés.

Leurs comptes de gestion sont adressés à la Direction de la comptabilité publique pour mise en état d'examen avant d'être transmis à la section des comptes de la Cour Suprême.

## **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 230 :** Dans l'attente de la mise en œuvre des réformes nécessaires pour l'intégration des fonds des projets financés par les partenaires de développement dans le Compte Unique du Trésor, les responsables administratifs et financiers des projets sont considérés comme des comptables publics.

**ARTICLE 231 :** L'obligation de dépôts des fonds des établissements publics et des communes au trésor se met en œuvre conformément à la feuille de route de l'extension du Compte Unique du Trésor.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 232 :** Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires.

**ARTICLE 233 :** Les textes d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances, contresignées le cas échéant par le ministre intéressé.

**ARTICLE 234 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

